

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

**Avis n° 236 du 30 avril 2021 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail concernant les visites d'entreprise et l'avis stratégique (D230).**

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du Ministre du Travail du 28 septembre 2020, le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur) a été invité à formuler son avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail concernant les visites d'entreprise et l'avis stratégique.

Le projet d'arrêté royal (PAR) a été soumis au bureau exécutif le 6 octobre 2020 (PPT/PBW – D230 – BE1502).

En vue de préparer un projet d'avis sur ce PAR, les membres du bureau exécutif ont décidé de discuter de ce dossier lors des réunions des bureaux exécutif (extraordinaires) les 24 novembre 2020, 8 février et 3 mars 2021.

Les membres de la réunion plénière ont été informés le 1er mars 2021, par mail, de la demande au Conseil Supérieur de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail concernant les visites d'entreprise et l'avis stratégique (PPT/PBW – D230 – 776).

Les membres du bureau exécutif ont décidé pendant le bureau exécutif du 30 mars 2021 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 30 avril 2021 (PPT/PBW – D230 – 776).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 30 avril 2021.

**Explication concernant le PAR**

Les adaptations proposées sont basées sur un certain nombre de constatations des inspecteurs de la Direction Générale Contrôle du Bien-être au travail en ce qui concerne les visites d'entreprise et l'avis stratégique, ainsi que des propositions du précédent avis de propre initiative n° 215 du 31 juillet 2018 du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail concernant les tarifs et les prestations des services externes pour la prévention et la protection au travail (D210). Enfin, ces adaptations forment un dernier volet indispensable pour aligner l'article II.3-27 du code concernant les visites d'entreprise avec la tarification pour les services de prévention externe modifiée.

Les principes suivants sont à la base des modifications proposées :

L'obligation d'information lors de l'affiliation (cfr. L'avis du CSPPT n° 215) sur les risques qui sont liés au secteur et/ou aux activités, les bonnes pratiques, outils et mesures de prévention y liés et les informations pratiques sur le fonctionnement de l'inventaire électronique.

Les visites d'entreprises sont clairement cadrées et dotées d'un objectif concret, intégrant celles-ci dans un ensemble avec l'avis stratégique motivé pour les plus petits employeurs. Un timing strict est fixé pour la première visite d'entreprise « de reconnaissance », ainsi qu'une fréquence fixe pour les visites d'entreprises « périodiques » futures en fonction de la taille des entreprises et des risques. L'objectif en le contenu des différentes sortes de visites d'entreprise sont déterminées, ainsi que par qui celles-ci doivent être faites, et des règles qui doivent offrir une solution pour la situation spécifique d'employeurs avec plusieurs implantations ou chantiers dispersés géographiquement ont été élaborées.

L'avis stratégique pour les plus petits employeurs est concrétisé pas un focus explicite sur les risques prioritaires sur mesure de l'entreprise, pour lesquels des mesures de prévention concrètes doivent également tout de suite être données pour soutenir ces employeurs dans la construction pas à pas d'un politique de prévention efficace. Cet avis stratégique est, de plus, couplé à différentes missions chez l'employeur, avec un meilleur suivi des risques et une plus-value manifeste pour la politique de prévention comme objectif.

Étant donné qu'il s'agit d'un ensemble cohérent, il a été opté d'apporter ces modifications dans un nouveau chapitre VII, titré « missions spécifiques du service externe » dans le livre II, titre 3 du code du bien-être au travail (article 7 du PAR en annexe). Ce chapitre contient par conséquent un certain nombre de nouveaux articles, numérotés de l'art. II.3-52 jusque art. II.3-58. En outre, les adaptations indispensables aux autres dispositions du code ont également été apportées, aussi bien dans le livre I du code concernant la politique bien-être (art. 1-3 du PAR) que dans le livre II (art. 4-6 et art. 8 du PAR).

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 30 avril 2021**

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donne un avis unanime positif concernant le projet d'arrêté royal modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne les visites d'entreprise et l'avis stratégique.

Le Conseil Supérieur souscrit au besoin d'éclaircissement et de concrétisation des tâches du service externe dans le cadre des visites d'entreprise et d'un contenu plus uniforme de l'avis stratégique, sous réserve des demandes unanimes d'adaptations du PAR mentionnées ci-dessous.

Le Conseil Supérieur rappelle également l'avis de propre initiative n° 215 du 31 juillet 2018 concernant la tarification et les prestations des services externes pour la prévention et la protection au travail (D210). Il reconnaît que le PAR répond à une partie des ajustements proposés dans cet avis, entre autres aux propositions de la « Fiche 3 : avis stratégique motivé ». Toutefois, le Conseil Supérieur insiste qu'il soit également donné suite aux autres propositions formulées dans cet avis.

### **Concrétisation du délai pour la transmission de documents par le service externe pour la prévention et la protection au travail (article 7 du PAR, nouvel article II.3-57).**

Le Conseil Supérieur demande que le délai pour la transmission de documents qui sont conservés par le service externe, lors d'un changement de service externe, soit spécifié. Il propose de fixer un délai de maximum 3 mois. En effet, le Conseil Supérieur est d'avis que c'est dommageable au service externe et à l'entreprise si la transmission des documents par le service externe précédent se fait attendre trop longtemps.

Le Conseil Supérieur demande donc également d'adapter l'article 7 du PAR dans ce sens (nouvel article II.3-57).

## Implication du Comité pour la Prévention et la Protection au travail

Le Conseil Supérieur reconnaît que le plan d'action annuel sur lequel l'avis du Comité doit être demandé, doit s'appuyer sur l'avis stratégique actualisé.

Selon le Conseil Supérieur, il est essentiel que les travailleurs soient informés des risques dans l'entreprise et de la politique qui est menée à ce sujet, également dans les petites entreprises où il n'y a pas de Comité.

Le Conseil Supérieur demande donc également que le Comité soit fortement impliqué dans l'avis stratégique et, dans tous les cas, puisse disposer de l'avis stratégique.

Le Conseil Supérieur réfère, à ce sujet, à l'article II.7-14 troisième alinéa du code du bien-être au travail, qui stipule que les membres du Comité doivent être informés et doivent pouvoir prendre connaissance de toutes les informations, rapports, avis et documents relatifs au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, de l'environnement interne ou externe, qu'ils soient ou non requis par la réglementation du travail ou de l'environnement

Le Conseil Supérieur est d'avis que le Comité doit disposer, en exécution de cette disposition, de l'avis stratégique.

De plus, le Conseil Supérieur réfère à la cascade à l'art. I.1-3, 14° du code du bien-être au travail, qui détermine par quels acteurs le rôle du Comité est rempli en cas d'absence de Comité.

### Attention pour risques spécifiques aux secteurs

Le Conseil Supérieur est conscient que le PAR est orienté sur l'entreprise individuelle. L'avis stratégique doit donc avoir en premier lieu une attention pour les risques spécifiques dans l'entreprise. La proposition des 5 risques prioritaires dans l'entreprise doit se faire sur base des risques qui sont constatés dans l'entreprise individuelle.

Le Conseil Supérieur insiste cependant sur le fait que les risques dans différentes entreprises provenant du même secteur sont souvent semblables. Le Conseil Supérieur est donc d'avis qu'il doit en plus y avoir une attention suffisante pour la détermination et l'évaluation des risques spécifiques aux secteurs.

Le Conseil Supérieur souscrit au nouvel article II.3-52, premier alinéa, 1°, qui stipule que l'information que le service externe doit fournir à l'employeur a un rapport avec les dangers qui sont liés au secteur et/ou à l'entreprise, et le nouvel article II.3-53, §1, deuxième alinéa, qui stipule que la personne qui réalise la visite d'entreprise, doit être familiarisée avec les risques et les mesures de prévention spécifiques au secteur.

Le Conseil Supérieur est d'avis que le service externe a un rôle important en ce qui concerne l'évaluation des risques spécifiques aux secteurs. Étant donné que les entreprises d'un même secteur font appel à différents services externes, une collaboration fluide entre les services externes dans l'évaluation des risques spécifiques aux secteurs est importante.

Le Conseil Supérieur demande de supprimer l'art. II.3-16, §1, deuxième alinéa du code du bien-être au travail. Cet article stipule que le service externe est tenu de fournir les prestations prévues au premier alinéa, 1° (collaborer activement au démarrage, réaliser et mettre à jour l'analyse de risques) et 2° (proposer des mesures de prévention) s'il utilise une méthode de travail standardisée qui répond aux conditions prescrites de a) à e).

Le Conseil Supérieur signale que cette disposition fait obstacle au PAR soumis, plus précisément aux dispositions concernant l'avis stratégique. C'est pourquoi le Conseil Supérieur est d'avis que cette disposition doit être supprimée.

Le Conseil Supérieur signale en outre qu'aucun service externe ne travaille avec une telle méthode de travail standardisée.

### Évaluation de la réglementation

Le Conseil Supérieur est d'avis que cette réglementation aura une influence positive sur les résultats et le suivi des visites d'entreprise. Il est cependant indispensable que l'effet positif de la réglementation puisse également être constaté dans la pratique.

Le Conseil Supérieur demande donc également de prévoir une évaluation de la réglementation à l'aide d'une campagne d'inspection.

Le Conseil Supérieur est conscient que cette évaluation ne pourra avoir lieu que si la totalité de la réglementation est effective. Il pense cependant qu'il est possible à court terme d'évaluer si les services externes appliquent correctement la réglementation lors de nouvelles affiliations, étant donné que les visites de reconnaissance doivent avoir lieu dans un délai relativement court.

### **III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.